ATTESTATION

(Article 202 à 203 du nouveau Code de Procédure Civile, article 441-7 du nouveau code pénal)

Je soussigné,
Nom : **Monsieur BOUILLON** Prénoms : **Olivier, Pierre**
Date et lieu de naissance :
Profession : **Retraité Gendarmerie**
Adresse :
Lien de parenté, d'alliance, de subordination, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec les parties : **Aucun.**

Durant ma carrière professionnelle au sein de la Gendarmerie Nationale, de 1984 à 1999, j'ai eu l'honneur de servir dans plusieurs unités en Ile de France. Ma dernière affectation, d'une carrière volontairement courte mais intense avec notamment l'obtention de la médaille militaire, de la croix de la valeur militaire avec palme de bronze, de la médaille du combattant, d'une citation, de témoignages de satisfaction et de félicitations, fut le troisième groupement de gendarmerie mobile à Aubervilliers et plus précisément l'escadron 31/1 avec comme commandant de peloton le jeune et fraichement promu lieutenant Laurent COLLORIG.

Au regard de mon caractère, mes états de services et mon amour pour mon métier, j'étais un élément moteur dans toutes mes affectations avant mon arrivée au sein de cette unité que je qualifierai, afin de résumer cette prose, de « particulière ».

Dès son arrivée, ledit lieutenant fut un commandant de peloton sans charisme et autorité naturelle. Tous les sous-officiers gradés de son peloton, dont je faisais partie, ont immédiatement ressenti ces manquements initiaux. Connaissant son statut d'officier « recruté sur titre » nous pensions qu'il s'adapterait rapidement à ce nouveau poste. Les premiers déplacements, hors métropole, fin 1996, prirent une orientation inattendue. Il confondit commandement et copinage avec ses gradés subalternes. Les tutoiements, les communications sur sa vie personnelle, sur ses problèmes financiers étaient de rigueur notamment auprès d'un camarade et de moi-même, tous les deux Maréchaux des logis-Chef. Son incontinence verbale se répandait au sein du peloton. Afin de rétablir une hiérarchie pyramidale en son sein, je dus demander (Saint-Claude en Guadeloupe), avec pédagogie et psychologie, à notre commandant de peloton de corriger cette attitude inadaptée envers nous.

A notre retour de ce premier déplacement durant lequel je lui avais sauvé la vie en l'aidant à expulser un opercule de Ventoline aspiré par inadvertance juste avant une intervention sur une barricade par la méthode d'Heimlich, le Lieutenant continua à mélanger ses relations personnelles et professionnelles. Mon épouse et moi fûmes invités à diner chez lui en compagnie de sa future épouse prénommée, de mémoire, « Ivona ». Il était un véritable livre ouvert. Nous connaissions ses difficultés générées par le commandement central sur son futur mariage, sur les relations professionnelles tendues avec le commandant du premier peloton et sur ces idées politiques (affiche de M. J. CHIRAC dédicacée dans son bureau). L'ensemble était déplacé. Mon épouse, docteur en droit des affaires, directrice au sein de la banque Lazard, habituée à gérer les « relations humaines » m'aida à me sortir de cette emprise malsaine qui détériorait mes relations avec mes subalternes. En effet un officier qui tutoie un subordonné, ce n'est jamais très sain dans un escadron de Gendarmerie…

Durant les deux années qui suivirent, il prit des décisions qui engendrèrent régulièrement les moqueries de tous. Je me rappelle quelques faits significatifs dont l'escadron fut majoritairement témoin : durant un déplacement en camp d'entrainement, il se trompa de sortie d'autoroute et essaya de me faire porter la responsabilité d'une petite promenade d'un escadron au complet dans la campagne girondine. Ce qui me fut rapporté et que je corrigeai naturellement auprès de l'intéressé. La suite fut à l'image de cet infime évènement. Des erreurs qu'il transférait sur ses subalternes. Lorsqu'il était mis en situation délicate, il utilisait systématiquement l'arme atomique reprise ironiquement par tout l'escadron : « Si je plonge, vous plongez ». Lors des notations annuelles nous avions noté que la marge envahissait le cahier et nous étions souvent en désaccord avec ces aprioris sur les gendarmes du peloton. Il appréhendait les qualités d'un subalterne uniquement sur des points subjectifs. Pour résumer si « le personnel allait à Canossa » il avait toutes les chances d'être bien noté. Enfin nous avions pu le voir lors de mission, où il était responsable, agir de façon despotique et colérique à l'excès mais surtout de façon irrationnelle engendrant une méfiance généralisée.

Pour résumer cet officier était écartelé entre ses absences de qualités initiales pour ce poste, son inexpérience et sa rivalité inextricable avec le commandant du premier peloton. Le commandant d'escadron utilisait habilement cette insolubilité entre le Littéraire (Lt COLLORIG) et le Scientifique (Lt 1er peloton).

Pour ma part, j'avais embrassé une carrière à laquelle j'avais tout donné et qui me le rendait journellement au centuple. Mais je souhaitais à 34 ans voir autre chose. J'appréhendais avec méfiance les arcanes du pouvoir « gendarmique » et souhaitais quitter cette institution, sans passer par la case « Officier », pour relever un autre challenge, celui de l'entrepreneuriat. Avant cela je pris ma plume pour écrire un livre paru, à compte d'éditeur, chez les éditions l'Harmattan sur mon expérience en ex-yougoslavie. Ce fut un joli succès en Gendarmerie.

Alors j'ai fait pour mes supérieurs directs, l'impensable mais surtout l'inexplicable vis-à-vis des commandants de Légion et de Région, j'ai demandé ma mise à la retraite pour convenance personnelle, sans autre explication, alors que j'étais inscrit au tableau

---

Joindre un original ou une photocopie recto-verso d'un document officiel justifiant de votre identité et comportant votre signature.
La loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

d'avancement au grade d'adjudant et muté sur place histoire de continuer à déguster ce gâteau hiérarchique local parfaitement indigeste et là encore très « particulier ».

Pour un commandant d'escadron et un commandant de peloton un gradé qui quitte la Gendarmerie cela doit faire l'objet d'explications motivées, surtout lorsqu'il connait Monsieur le Ministre de la Défense LEOTARD, Messieurs les Généraux HERISSON et de MAXIMY, mais également d'autres Officiers supérieurs tels M. MEHAULT, MISS, etc…

Alors on va demander au tenant lieu Monsieur COLLORIG de rédiger l'oraison funèbre du futur ex-sous-officier de Gendarmerie BOUILLON, Olivier. J'ai pu lire le rapport de motivation expliquant le départ d'un sous-officier brillant. Bien entendu les rapports de ce lieutenant sont dans les archives de l'escadron 31/1 de Gendarmerie Mobile d'Aubervilliers, année 1999. Mes courriers font également l'objet d'un classement toujours au sein du même escadron, toujours année 1999.

Duplicité, tartuferie et déloyauté sont les mots qui me restent. Monsieur COLLORIG me sachant quittant la Gendarmerie a transcrit sur papier blanc tout son ressenti, sa jalousie et sa médiocrité face à un homme libre dans son corps et dans sa tête. Il a pu, un instant, vibrer en essayant d'entacher la carrière d'un homme vivant debout. Il a pu briller un instant en imaginant me porter aux gémonies. Cette action, vaine pour moi, ne servait uniquement qu'à éviter des récriminations envers leurs personnes. J'aurais pu détruire tous les arguments de ce tenant lieu. J'aurai pu m'insurger contre cette escobarderie ou cette mascarade j'ai simplement refusé de signer ma notation finale. Mais surtout j'ai pu interpeller cet homme en lui indiquant que : « d'officier vous n'avez que les épaulettes et pour moi ce n'est pas suffisant ». Ma route bifurquait de cette médiocrité, en vertu de mes obédiences personnelles, je n'allais pas m'arrêter sur mon nouveau chemin à perdre mon temps pour un jeune homme dépassé et déjà du passé.

Cet homme idem au monoxyde de carbone fut dans les années 1996-1999 un Officier inodore, incolore et sans saveur. Les seuls moments ont nous avons pu le voir réellement commander furent chaotiques et surtout empreints d'une obsession viscérale de fuite de ses responsabilités. Cet homme n'utilisant pas les mêmes codes que les autres Officiers et Sous-Officiers de la Gendarmerie Mobile était systématiquement mis à l'index, isolé, méprisé.

Certes j'avais pris ma décision de quitter cette très belle institution et ce n'est pas cet homme qui a changé ou précipité mon départ mais il est vrai que son attitude, peu honorable, me surprit. On ne tire pas sur une ambulance ou un homme fuyant les mains en l'air. Certains appelleront cela de lâcheté, de l'hypocrisie ou de la médiocrité. Aujourd'hui je suis bien en peine de mettre un seul mot sur cette attitude. La seule chose que je peux écrire c'est la stupéfaction, 20 ans plus tard, lorsque deux collègues de Maisons-Alfort, connaissant l'histoire qui avait grand bruit, m'ont envoyé le même jour une fiche d'information concernant une hypothétique mise en accusation de Monsieur COLLORIG pour des faits s'approchant de ce que j'avais vécu. Ma réaction fut la satisfaction de savoir que certains fruits, lorsqu'ils sont trop mures, peuvent tomber. Puis après la stupéfaction initiale, la satisfaction finale d'avoir vu juste.

Pour terminer, je n'aspire à aucune reconnaissance de faits qui sont, surtout pour moi, prescrits depuis bien longtemps. Ils appartiennent à une ancienne vie dont je garde par Amour, de cette institution, le meilleur.

« Sachant que l'attestation sera utilisée en justice et connaissance prise des dispositions de l'article 441-7 du code pénal, réprimant l'établissement d'attestation faisant état de faits matériellement inexacts, ci-après rappelés : »

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 €uros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ».

Fait à Esquièze-Sère

Le 03 janvier 2018.

Joindre un original ou une photocopie recto-verso d'un document officiel justifiant de votre identité et comportant votre signature.
La loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.